

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

18 MAI 2026

## PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à améliorer la visibilité des offres d'emploi disponibles en Wallonie**

déposée par

Mme De Rodder, M. Fontaine, Mmes Tillieux, Özen,  
M. Spies et Mme Morreale

## RÉSUMÉ

*En mars 2026, la Wallonie comptait 267 603 demandeurs d'emploi pour 38 193 offres d'emploi disponibles sur le site web de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm), soit environ une offre pour sept demandeurs d'emploi. Toutefois, une part importante des offres d'emploi n'est pas diffusée via le FOREm, ce qui limite la visibilité globale des opportunités d'emploi.*

*Dans le même temps, la Région wallonne consacre des moyens importants au soutien des entreprises à travers différentes aides publiques, notamment en matière d'investissement, d'emploi, de formation, d'innovation ou d'économie sociale.*

*La présente proposition de décret vise dès lors à conditionner l'octroi des aides régionales aux entreprises en matière d'investissement, d'internationalisation, d'emploi ou d'économie sociale à la publication de leurs offres d'emploi sur le site web du FOREm.*

*L'objectif est d'améliorer la visibilité des opportunités d'emploi, de renforcer le rôle du service public de l'emploi et de faciliter la mise en relation entre employeurs et chercheurs d'emploi, tout en assurant une utilisation plus efficace des fonds publics.*

## DÉVELOPPEMENT

Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm) confie à celui-ci la mission de rapprocher l'offre et la demande d'emploi, notamment via la gestion des offres d'emploi des employeurs, en vue de satisfaire leurs besoins en recrutement. Cette activité comprend la collecte, la gestion et la diffusion des offres d'emploi et l'intermédiation entre l'offre et la demande.

La présente proposition de décret vise à renforcer cette mission en instaurant l'obligation, pour certaines entreprises bénéficiaires d'aides régionales, d'avoir recours à ce service. Cette obligation permet d'atteindre quatre objectifs fondamentaux.

Elle vise, en premier lieu, à améliorer la visibilité des offres d'emploi accessibles aux chercheurs d'emploi en Wallonie en s'assurant que les postes soutenus directement ou indirectement par des aides régionales soient portés à la connaissance du plus grand nombre.

Elle entend, en deuxième lieu, renforcer le rôle du FOREm en tant qu'acteur central du marché du travail

wallon en consolidant sa fonction de collecte, de diffusion et de mise en relation des offres et des demandes d'emploi.

Elle vise, en troisième lieu, à assurer une utilisation plus efficace et plus cohérente des fonds publics en liant explicitement le soutien aux entreprises à une contribution mesurable aux objectifs de la politique de l'emploi.

Elle permet, enfin, de mieux objectiver la situation du marché de l'emploi wallon, en particulier au niveau du volume et de la nature des offres d'emploi disponibles.

Naturellement, le recours aux services du FOREm n'a pas vocation à être exclusif car les employeurs concernés pourront toujours recourir à d'autres canaux de communication ou se faire aider par d'autres structures, privées ou publiques.

La présente proposition habilite le Gouvernement à déterminer les catégories d'employeurs tenus de diffuser leurs offres d'emploi auprès du FOREm.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent article impose aux entreprises bénéficiaires des aides à l'internationalisation, visées dans le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers (AWEx), d'avoir recours aux services de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm) pour la diffusion d'offres d'emploi, pendant une durée de trois ans, c'est-à-dire pendant la période concernée par la subvention.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit du bénéficiaire d'utiliser d'autres canaux pour sa recherche de main d'oeuvre.

### Article 2

Le présent article habilite le Gouvernement à déterminer les catégories d'employeurs tenus de diffuser leurs offres d'emplois auprès du FOREm.

Le Gouvernement devra nécessairement recueillir l'avis des partenaires sociaux, au sein du Comité de gestion du FOREm, sur ces modalités d'exécution.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit de l'employeur d'utiliser d'autres canaux pour sa recherche de main d'oeuvre.

### Article 3

Le présent article impose aux entreprises de titres-services, visées par la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, d'avoir recours aux services du FOREm pour la diffusion de leurs offres d'emploi.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit de l'employeur d'utiliser d'autres canaux pour sa recherche de main d'oeuvre.

### Article 4

Le présent article impose aux entreprises bénéficiaires des incitants financiers en faveur des grandes entreprises, visées par décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, d'avoir recours aux services du FOREm pour la diffusion de leurs offres d'emploi.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit du bénéficiaire d'utiliser d'autres canaux pour sa recherche de main d'oeuvre.

### Article 5

Le présent article impose aux entreprises qui bénéficient de l'initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, visées par le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. », d'avoir recours aux services du FOREm pour la diffusion de leurs offres d'emploi.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit du bénéficiaire d'utiliser d'autres canaux pour sa recherche de main d'oeuvre.

### Article 6

Le présent article impose aux entreprises d'insertion, visées par le décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, d'avoir recours aux services du FOREm pour la diffusion de leurs offres d'emploi.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit du bénéficiaire d'utiliser d'autres canaux pour sa recherche de main d'oeuvre.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## visant à améliorer la visibilité des offres d'emploi disponibles en Wallonie

### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'article 2 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, un alinéa rédigé comme suit est insérés entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

« L'employeur qui bénéficie du soutien financier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, diffuse ses offres d'emploi auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi pendant une durée de trois ans à compter de l'octroi de la subvention. ».

### Art. 2

Dans l'article 3 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cadre de la gestion des offres d'emploi des employeurs visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b), le Gouvernement peut, après avis du Comité de gestion, déterminer les catégories d'employeur tenus de diffuser leurs offres d'emploi auprès de l'Office. ».

### Art. 3

L'article 2, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité est complété par un o. rédigé comme suit :

« o. l'entreprise diffuse ses offres d'emploi auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi. ».

### Art. 4

L'article 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La grande entreprise qui a reçu un incitant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> diffuse ses offres d'emploi auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi pendant la période couverte par l'incitant. ».

### Art. 5

L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. » est complété par un 19<sup>o</sup> rédigé comme suit :

« 19<sup>o</sup> diffuser ses offres d'emploi auprès du FO-REm. ».

### Art. 6

L'article 7, §1<sup>er</sup>, du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion est complété par un 12<sup>o</sup> rédigé comme suit :

« 12<sup>o</sup> diffuser ses offres d'emploi auprès du FO-REm. ».

D. DE RODDER

E. FONTAINE

E. TILLIEUX

Ö. ÖZEN

P. SPIES

C. MORREALE